

LA DIFFUSION PUBLIQUE DE MUSIQUE

LES DROITS D'AUTEUR ET LA SACEM

Des milliers de créateurs français et étrangers écrivent et composent des œuvres musicales qu'ils mettent à la disposition des organisateurs de spectacles occasionnels et des diffuseurs de musique en contrepartie du paiement de droits d'auteur. Ils sont représentés en France par la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) qui gère leurs droits de représentation et de reproduction.

La SACEM autorise ceux qui utilisent la musique à la diffuser en public, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

La rémunération est calculée, soit proportionnellement aux recettes, soit déterminée forfaitairement :

- par l'application d'un **pourcentage** sur les recettes, ou sur les dépenses engagées, lorsque la musique est indispensable au déroulement de la manifestation ou au fonctionnement de l'établissement. C'est le cas pour les bals, concerts, spectacles de variétés, repas dansants.....organisés dans une salle de plus de 300 m², les discothèques...
- elle est **forfaitaire** quand la musique constitue seulement une musique de sonorisation. C'est le cas notamment pour :
 - ◆ bals, thés dansants, organisés dans une salle de moins de 300 m²,
 - ◆ les concerts, spectacles de variétés, repas dansants et repas spectacles,
 - ◆ et qui se déroulent également dans une salle de moins de 300 m² et avec un budget d'organisation inférieur à 850 €.

Les démarches à effectuer pour l'organisation d'une manifestation musicale occasionnelle :

Pour les manifestations avec autorisation forfaitaire et paiement avant la séance, un appel téléphonique à la délégation SACEM et l'envoi d'une demande d'autorisation accompagnée du montant TTC du forfait de droits d'auteur suffisent.

Pour les autres manifestations, non concernées par le paiement d'un forfait avant la séance, les démarches sont les suivantes :

⇒ 15 JOURS AVANT LA MANIFESTATION :

- Déclarer la manifestation à la délégation de la SACEM du lieu de la séance.
- Signer et retourner le contrat transmis..

Pour toutes ces séances vous bénéficierez ainsi automatiquement, de la réduction de 20 % accordée par la SACEM lorsque le contrat a été conclu avant la séance.

⇒ DANS LES 10 JOURS SUIVANT LA MANIFESTATION :

- Retourner l'état des recettes et des dépenses pour le calcul définitif des droits.
- Joindre le programme des œuvres diffusées, indispensable à la répartition des droits.

ENFIN :

- Régler le montant des droits d'auteur dans le délai indiqué sur la facture (note de débit).

Il est important de noter q'un don à l'appréciation du Conseil d'Administration de la Sacem est possible :

La Sacem s'associe aux démarches humanitaires, à caractère social ou philanthropique entreprises par des associations, telles que les Lions Clubs, à l'occasion des manifestations qu'elles organisent, en reversant au profit du bénéficiaire de la cause, une contribution exceptionnelle sous la forme d'un don représentant généralement 30% de la redevance de droits d'auteur.

Ces dons n'ont pas un caractère systématique, ils sont attribués de façon discrétionnaire par le Conseil d'Administration de la Sacem qui reste libre de s'associer ou non à l'action en cause et de fixer le montant de sa participation.

CONDITIONS QUE DOIT REMPLIR L'ORGANISATEUR :

Pour qu'une demande de don soit étudiée par la Sacem, l'organisateur doit :

- accomplir l'ensemble des démarches susvisées à effectuer auprès de la Sacem (déclaration préalable et signature du contrat),
- attester du caractère humanitaire, philanthropique ou social de son action,
- acquitter intégralement les redevances d'auteur notifiées,
- adresser à la délégation régionale de la Sacem un bilan financier détaillé de la manifestation, accompagné d'une demande écrite précisant les raisons qui motivent sa requête ainsi que le nom du bénéficiaire du don (celui au profit duquel a été organisé la séance).

La délégation régionale de la Sacem communique le dossier ainsi constitué au siège social de la Sacem.

L'organisateur est informé par courrier de la délégation régionale de la Sacem du résultat de sa demande. Si le don est accordé un chèque est joint au courrier.

LES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR ET LA SPRE

Pour la diffusion de musique enregistrée dans un lieu public, et pour certaines manifestations, les artistes-interprètes et les producteurs de disques ou cassettes, comme le prévoit le Code de la propriété intellectuelle, ont également droit à une rémunération appelée "Rémunération Equitable". C'est la SPRE (Société Civile pour la Perception de la Rémunération Equitable) qui gère ces droits.

Dans un souci d'économie et afin d'éviter aux organisateurs de spectacles des démarches supplémentaires, la SPRE a chargé la SACEM de percevoir la rémunération.

La Rémunération Equitable est fixée à 18 % du montant des droits d'auteur, avec un minimum annuel de 27,44 € HT.

Vous recevrez en même temps que la facture SACEM pour les droits d'auteur celle de la SPRE pour la rémunération équitable.

Quelques exemples de calcul des droits d'auteur pour la diffusion de musique en public :

(les taux et forfaits indiqués ci-dessous comportent la réduction de 20 % pour autorisation préalable)

☞ Banquet avec diffusion de musique enregistrée

- 150 participants
- Prix moyen du couvert : 12€

Forfait par convive avec réduction et **rémunération équitable** SPRE incluse : 0,55 € TTC

Calcul de la redevance : 150 x 0,55 € = 82,50 € TTC payable avant la séance.

☞ Repas dansant animé par disc-jockey avec recettes dans une salle de moins de 300 m² avec un budget des dépenses inférieur à 850 € :

Forfait payable avant la séance (année 2007) et rémunération équitable SPRE incluse

116,90 € TTC payable avant la séance.

N'hésitez pas à contacter le délégué de la SACEM de votre région afin qu'il vous indique le coût des droits d'auteur et de la rémunération équitable. Leurs coordonnées sont régulièrement mises à jour sur le site Internet **www.sacem.fr**.